

ARRÊTÉ
fixant le zonage du département du Loiret pour
la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2015 / 2016

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté du 24 mai 2012,

Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 mai 2015,

Considérant les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des années 2012, 2013 et 2014

Considérant les montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des années 2012, 2013 et 2014

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés sur les communes du département du Loiret au cours des saisons de chasse 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont classées comme points noirs pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016, les communes suivantes : Dammarie-en-Puisaye, Gien, La Bussière, Montereau et Ouzouer-sur-Trézée.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les mesures suivantes s'appliquent sur le territoire de chacune de ces communes, du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016 :

- L'agrainage du grand gibier est interdit du 1^{er} décembre 2015 au 29 février 2016.
- Tous les détenteurs de droit de chasse doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire des communes concernées. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2016.

Article 2 : Sont classées comme points rouges pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016, les communes suivantes : Breteau, Coullons, Le-Moulinet-sur-Solin, Lorris, Nevoy, Varennes-Changy et Vitry-aux-Loges.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, tous les détenteurs de droit de chasse de ces communes doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire des communes concernées. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2016.

Article 3 : Sont classées en zone d'alerte pour la gestion du sanglier, de la date de parution du présent arrêté au 31 mai 2016, les communes suivantes : Adon, Autry-le-Château, Beauchamps-sur-Huillard, Boismorand, Bouzy-la-Forêt, Champoulet, Chanteau, Chateauneuf-sur-Loire, Chatenoy, Combreaux, Dammarie-sur-Loing, Dampierre-en-Burly, Escrignelles, Faverelles, Fay-aux-Loges, Lailly-en-Val, Langesse, Lion-en-Sullias, Marcilly-en-Villette, Nogent-sur-Vernisson, Oussoy-en-Gâtinais, Quiers-sur-Bezone, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Florent, Saint-Gondon, Saint-Martin-d'Abbat, Sainte-Geneviève-des-Bois, Seichebrières, Sully-sur-Loire, Sury-aux-Bois, Vienne-en-Val.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2015
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.